



Arrêt

n° 54 912 du 26 janvier 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier à 21h04 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 – modèle B).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'arrêt 59 412, prononcé par le Conseil de céans le 26 janvier 2011.

Vu la notification de cet arrêt aux parties.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'intitulé de l'arrêt n°59 412 prononcé le 26 janvier 2011 par le Conseil de céans, consistant dans la mention, dans cet intitulé, d'un numéro d'arrêt « 59 412 » erroné, en lieu et place du numéro « 54 912 » qui avait été attribué à cet arrêt par le greffe, et qu'il convient de rectifier d'office cette erreur de la manière indiquée au dispositif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Dans l'arrêt n°59 412 du 26 janvier 2011, il convient de rectifier l'intitulé comme suit :

« Arrêt

n° 54 912 du 26 janvier 2011
dans l'affaire 65 708 / I »

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N.Y. CHRISTOPHE, greffier.

Le greffier,

Le président,

N.Y. CHRISTOPHE

S. PARENT